On va parler:

- de droit et de licences
- de logiciels
- conséquences sociales de ces licences
- et de voir si ça s'applique aux oeuvres culturelles

La question : qu'est-ce qu'on a à gagner si les artistes font pareil que les informaticiens ?

===

Qu'est-ce qu'un logiciel libre, une licence libre ?

- * logiciel libre
- * licence libre, texte qui accorde des droits d'usage qui sont normalement restreints par le droit d'auteur. Convention de berne (1979), droits patrimoniaux/moraux.
- * critères pour qu'une licence soit reconnue comme libre : utiliser, étudier, modifier, distribuer (copier).
- => code source fourni. On donne des possibilités : plus facilement copiés/échangés, et développés de façon collaborative. Qu'est-ce qu'on peut faire avec un logiciel propriétaire ? Assez variable...
- * commercialisation ? Possible de distribuer contre rémunération. Si je conçois un LL, vous pouvez le distribuer à ma place. Une fois acheté, on peut le redistribuer gratuitement.

 Logiciel libre != logiciel non-commercial.
 - * 2 grandes familles/références de licences libres: BSD/GPL
 - * BSD, courte. Déresponsabilisation des auteurs + Permissions d'usage
- * GPL, beaucoup plus longue. Tient compte de particularités légales et informatiques (notions de programmation). Et surtout : clause "obligation de distribuer les versions modifiées sous la même licence" (= copyleft).
 - * Si une (entreprise) veut réutiliser du code sous BSD...
- * Si une entreprise veut réutiliser du code sous GPL... Améliorations doivent être reversées à la communauté. Potentiellement, elle n'aime pas ça (pas l'habitude de faire don de ses productions).

En résumé dans le logiciel : ces 2 familles de licences coexistent. Crééent des débats internes.

A quoi ça a aboutit?

- * constat que les technologies de l'information se développent mieux de façon ouverte.
 - n'importe qui peut voir le code, porte d'entrée sur l'informatique / éducation
 - qualité / cohabitation possible des logiciels
 - confiance
 - démocratisable malgré les barrières d'apprentissage
 - Naissance de réflexions, création de communautés, d'associations...
- => bouffée d'air vis à vis des technologies qui nous enferment (obsolescence, dérives commerciales...)

===

Est-ce que la même chose peut s'appliquer pour les oeuvres culturelles ?

Licences pensées pour les oeuvres culturelles :

Creative Commons (2001, proche GPL (\sim 1989)), disponible en plusieurs versions avec clauses variables.

Art Libre (proche GPL)

* Domaine public?

On a des outils, mais la situation n'est pas la même qu'avec le logiciel libre. Possible d'avoir 99 % de LL sur un ordi. Par contre, peu d'oeuvres libres dans sa propre filmothèque/discothèque.

- * Constat aujourd'hui, peu d'oeuvres majeures sont libres, mais des initiatives intéressantes (freemusicarchive, dogmazik, wikipédia, quelques films d'animation, les jeux videos libres, les netlabels...) ainsi que des initiatives de mise en valeur d'oeuvres du domaine public.
- * Aussi, réflexions sur le droit d'auteur sont nouvelles. Les œuvres culturelles sont de plus en plus dématerialisées... la nature numérique a peut-être contribué à faire naître ces questions.

Il n'y a pas que les licences libres qui contestent les droits d'auteurs :

- * Piratage
- copie de cassette / home taping
- réseaux P2P / sites de streaming / téléchargement
- * Non souscription à la SACEM
- * Sampling
- * Textes / Formules de non-acceptation du régime de droits d'auteurs / des pratiques commerciales
 - * "Libre de droits" ? (flou, ne correspond pas à qqch de défini légalement)

Qu'apporterait les licences libres par rapport au piratage?

- * Redistribution (piratage)
- * Modification (piratage)
- * Gratuité/Accessibilité (piratage)
- * Dévoiler les procédés / échange des savoirs. Mise à disposition des matériaux sources est très appréciable.
 - * Permet d'en faire une activité dans les contextes où la légalité importe.
- * Des réflexions : le non-commercial est-il nécessaire ? le copyleft ? (est-ce qu'on laisse faire les méchants ?).

Conclusion

Les licences libres sont une critique en idées et en acte des restrictions posées par les droits d'auteurs.

Elles ne suppriment pas les droits d'auteurs, mais s'installent en son sein.

Il ne s'agit peut-être pas d'une recette magique qui entraînera de nouvelles pratiques ou ferait apparaître de nouvelles idées en matière de production culturelle.

Par contre la généralisation de leur usage aurait quelques intérêts. Du côté des producteurs, les licences libres peuvent servir de référence pour clarifier son propre positionnement à l'égard des droits d'auteurs.

Du côté du public, disposer d'entrepots d'oeuvres libres facilite l'échange des oeuvres, qui n'a pas besoin de se faire de façon clandestine. Le public est aussi invité à remanier ces oeuvres, dans la mesure où il est encouragé d'exposer les sources et procédés utilisés par ces oeuvres.

====

Liens

droit / culture

- https://www.gnu.org/philosophy/
- https://scinfolex.com
- https://framablog.org

musique

• http://freemusicarchive.org

jeux

- http://jeuxlibres.net
- http://opengameart.org
- https://freegamer.blogspot.fr/

<< Annexe 1 >>

C reaction n'est pas une licence légale.

C reaction est une alternative au domaine public, qui s'adresse aux créateurs qui souhaitent libérer leurs oeuvres, mais qui refusent de se soumettre au dictat du monde commercial.

Nous affirmons qu'une oeuvre, de même qu'un être humain, même si il a des géniteurs, des accoucheurs, des formateurs... s'appartient de fait.

Nous affirmons que la propriété intellectuelle est une aberration, de même qu'on ne peut décemment planter un drapeau sur la vie, on ne peut le faire sur son essence.

Nous affirmons que la commercialisation des fruits de l'imaginaire est malhonnète, ainsi que l'a fait remarqué Don Van Vliet en 1970 :

"Je ne veux pas vendre ma musique. Je préfère la balancer à qui la veux, parce que là où je vai la chercher, tu n'as pas besoin de payer pour l'avoir."

Nous affirmons que des oeuvres suffisament subversives n'ont rien à craindre du monde commercial et de ses ersatz,

car chaque fois qu'un auditeur découvre ce qu'est la création authentique, il abandonne pour toujours le mainstream, pour rejoindre l'univers hors norme.

Pourquoi nous refusons d'utiliser les licences Creative Commons et Art Libre?

- Parce que ce n'est pas au monde libre de se plier au monde commercial.
- Parce que les créateurs ne sont que des médiums qui récoltent les fruits de l'imaginaire et ne

peuvent donc pas prétendre à la paternité. (1.)

- Parce que des sites comme Jamendo refusent les oeuvres qui ne sont pas sous creative commons.

Pourquoi ne pas se contenter de ne rien mentionner?

- Parce que les auditeurs pourraient penser qu'il s'agit d'un oubli, alors qu'il s'agit d'un choix revendiqué.
- Parce que nous souhaitons afficher notre réaction à la vision totalitaire du monde commercial.
- Parce que nous souhaitons diffuser notre message de résistance face au copyright.

<<>>

<< Annexe 2 >>

Le copyright, une pensée qui raisonne à l'envers

On peut bien penser que la liberté ne se borne pas au domaine du légal. Plusieurs critiques vont déjà dans le sens de la réforme des lois sur la propriété intellectuelle. L'utilisation des contrats et des licences dites libres appliquées aux oeuvres accorde également une marge de flexibilité au sein de ces lois. Pour notre part notre motivation nous amène plutôt à en souhaiter son abolition. Constatons plusieurs choses:

Tout d'abord, le copyright est appliqué par défaut. Il s'agit là d'un souhait de nos législateurs, qu'une oeuvre intellectuelle, qui a pris naissance a priori dans un contexte de partage, d'échange, et de distribution au sein d'un cercle, perde ces propriétés sitôt qu'elle prend naissance. L'exploitation des oeuvres est donc formellement interdite, hormis si les auteurs prennent le soin de formaliser ces droits, notamment avec le soucis de prévoir les futurs usages de leurs oeuvres. La spontanéité n'est plus permise, car elle payera le prix d'être maintenue dans l'étau du copyright qui ne permet rien. Il est demandé aux auteurs - ou plutôt, cela est passé sous silence - de prendre position et de lever des droits de façon formelle par rapport à une logique qui interdit une série d'actes qu'autrui est susceptible de commettre. De son côté, le public est mis en contact avec ces oeuvres de façon totalement anodine, passant son temps à s'alimenter d'art et d'idées, par simple appétit culturel plutôt que par volonté de nuire.

Ensuite, le mythe de la création et de l'auteur ne tient pas, tout artiste reprend ce dont il hérite pour le réutiliser à sa manière, qu'il s'agisse d'un instrument comme une guitare, d'un sample ou d'un procédé. Cette matière qui nous sert de base ne peut que nous être extérieure, nous ne pouvons qu'emprunter le travail des autres. Nous sommes les héritiers d'une culture et d'une histoire dans laquelle notre apport individuel ne représente qu'une goutte d'eau. Le copyright agit comme le plomb en s'y mêlant, les oeuvres ne se transportent plus, si bien qu'elles doivent être portées soit par le génie soit par la machine capitaliste. En étant copyrightée, l'oeuvre signale son refus d'appartenir au monde qui lui-même n'appartient à personne. Le droit d'auteur n'est qu'une basse mise en garde, dont l'effet est d'exclure l'utilisation de l'oeuvre du champ des possibles d'autrui.

<< Annexe 3 >>

Copyright (c) 1998, Regents of the University of California All rights reserved.

Redistribution and use in source and binary forms, with or without modification, are permitted provided that the following conditions are met:

- * Redistributions of source code must retain the above copyright notice, this list of conditions and the following disclaimer.
- * Redistributions in binary form must reproduce the above copyright notice, this list of conditions and the following disclaimer in the documentation and/or other materials provided with the distribution.
- * Neither the name of the University of California, Berkeley nor the names of its contributors may be used to endorse or promote products derived from this software without specific prior written permission.

THIS SOFTWARE IS PROVIDED BY THE REGENTS AND CONTRIBUTORS "AS IS" AND ANY

EXPRESS OR IMPLIED WARRANTIES, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, THE IMPLIED

WARRANTIES OF MERCHANTABILITY AND FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE ARE

DISCLAIMED. IN NO EVENT SHALL THE REGENTS AND CONTRIBUTORS BE LIABLE FOR ANY

DIRECT, INDIRECT, INCIDENTAL, SPECIAL, EXEMPLARY, OR CONSEQUENTIAL DAMAGES

(INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, PROCUREMENT OF SUBSTITUTE GOODS OR SERVICES;

LOSS OF USE, DATA, OR PROFITS; OR BUSINESS INTERRUPTION) HOWEVER CAUSED AND

ON ANY THEORY OF LIABILITY, WHETHER IN CONTRACT, STRICT LIABILITY, OR TORT

(INCLUDING NEGLIGENCE OR OTHERWISE) ARISING IN ANY WAY OUT OF THE USE OF THIS

SOFTWARE, EVEN IF ADVISED OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE.

<<>>

<<Annexe 4>>

Deuxième prérogative reconnue à l'auteur par le droit de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux sont aussi dénommés droits pécuniaires. Cette expression traduit bien l'idée de profits financiers que l'auteur a vocation à tirer de l'exploitation de sa production.

La composition des droits patrimoniaux.

La nature de ces droits consiste essentiellement en un privilège exclusif reconnu à l'auteur, puis à ses ayants droit, d'une exploitation temporaire de ses oeuvres. Les droits patrimoniaux se composent de quatre attributs:

Tout d'abord le premier attribut est **le droit de reproduction**. Ce droit consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre au public par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (art. L. 122-3 CPI). Le Code cite notamment : « *l'imprimerie*, *la photographie et tout procédé des arts graphiques et plastiques ainsi que l'enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique* ». L'autorisation de l'auteur est requise pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre, que la copie soit pérenne ou éphémère. L'usage est dit public lorsque la reproduction est destinée à une autre personne que celle l'ayant réalisée.

Ensuite le second attribut est **le droit de représentation**. La loi précise que la communication de l'oeuvre au public peut se faire « *notamment* » de deux façons : soit directement, par la représentation d'un spectacle vivant, la projection publique d'un film ou la diffusion publique d'un disque, par exemple, soit indirectement, en rendant l'oeuvre accessible au public par télédiffusion.

Le troisième attribut des droits patrimoniaux est **le droit d'adaptation**. Par ce droit, l'auteur autorise ou non l'acquéreur à procéder à une modification de l'œuvre en vue de l'adapter. À titre d'exemple, un logiciel peut s'avérer vétuste passé un délai de trois ans et nécessiter une mise à niveau en rapport avec les besoins de son utilisateur, sans toutefois avoir besoin de le remplacer. Dans le domaine musical ce droit s'appelle le droit de synchronisation mais l'on est ici à la limite du respect du droit moral de l'auteur.

Enfin les droits patrimoniaux sont composés d'un quatrième attribut, il s'agit du **droit de suite**. Le droit de suite est un droit qui bénéficie exclusivement aux auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques. Ces auteurs disposent du droit inaliénable de participer au produit de la vente de leurs œuvres faites aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant (art. L. 122-8 CPI).

Les caractères des droits patrimoniaux.

Les caractères des droits patrimoniaux sont au nombre de quatre :

D'une part il s'agit de **droits universels**. Dans tous les pays qui admettent le principe de la propriété littéraire et artistique, des droits pécuniaires sont reconnus aux auteurs. Ce type de droit est consacré au niveau international par les conventions de Berne¹ et de Genève².

D'autre part il s'agit de **droits exclusifs**. C'est-à-dire que les droits patrimoniaux appartiennent en propre à l'auteur. Lui seul peut fixer les conditions d'exploitation de son oeuvre. Avec cette conséquence, que lui revient directement ou indirectement, le produit de cette exploitation. En revanche, on remarque qu'un des quatre droits pécuniaires ne répond pas à ces règles générales, il s'agit du droit de suite, qui concerne essentiellement les auteurs d'œuvres plastiques.

Ensuite les droits patrimoniaux sont des **droits cessibles**. Alors que les droits moraux sont inaliénables, les droits patrimoniaux peuvent être librement cédés ou concédés à des tiers, à titre gratuit ou onéreux. Le cessionnaire ou le concessionnaire peuvent indifféremment être des personnes physiques ou morales. Toutefois des limites existent au droit de cession. À l'instar du droit moral, le droit de suite n'est pas cessible. Quant aux droits de représentation et de reproduction, des restrictions ont été adoptées concernant notamment la cession globale d'oeuvres futures.

Enfin en dernier lieu, les droits patrimoniaux sont des **droits temporaires**. À l'inverse du droit de propriété, qui est perpétuel, l'idée est que le monopole d'exploitation accordé à l'auteur ne doit pas devenir exorbitant par rapport au droit du public d'accéder aux œuvres. Passée une certaine durée, suivant le décès de l'auteur, les œuvres tombent dans le domaine public et deviennent de ce fait libres de droits, c'est-à-dire qu'il n'est alors plus nécessaire d'obtenir d'autorisation, ni de verser une quelconque rémunération. Sauf cas particulier, cette durée est de soixante-dix ans pour les

ayants droits à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle du décès de l'auteur.
<<>>